

## CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

**22.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

**23.** L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière doit s'assurer qu'elle contient tous les renseignements et qu'elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à la prise de décision. S'il constate que tel n'est pas le cas, il doit communiquer avec l'adoptant et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents.

L'établissement vérifie la recevabilité de la demande d'aide financière, détermine le montant auquel l'adoptant a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement doit motiver et notifier par écrit à l'adoptant toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**24.** A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, assume de fait l'entretien d'un enfant à l'égard duquel un certificat délivré par une autorité compétente conformément aux articles 543.1 du Code civil et 131.18 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) atteste qu'elle en est l'adoptant, en autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1<sup>o</sup> l'adoption coutumière autochtone a eu pour effet de rompre les liens de filiation établis entre l'enfant et chacun de ses parents d'origine;

2<sup>o</sup> les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 du présent règlement ont été satisfaites à l'époque concernée.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La personne qui souhaite se prévaloir de l'aide financière doit en faire la demande dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du chapitre II s'appliquent à une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

**25.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) est abrogé.

Malgré le premier alinéa, l'aide financière accordée à un adoptant en application de ce règlement demeure régie par ses dispositions, en substituant toutefois aux dispositions de l'article 6 de ce règlement celles de l'article 11 du présent règlement.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

82291

Gouvernement du Québec

## Décret 1916-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est visé par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique et, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou la personne ou l'organisme qu'il désigne l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 510-2018 du 18 avril 2018, le kick-boxing est désigné comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1692-2022 du 26 octobre 2022, le karaté est désigné comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner le kick-boxing et le karaté comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 510-2018 du 18 avril 2018 et n<sup>o</sup> 1692-2022 du 26 octobre 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), le kick-boxing et le karaté sont désignés comme sports de combat amateurs dont les matchs sont exclus de la définition de combat concerté, lorsqu'ils ne sont pas exclus en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel et qu'ils sont tenus par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération qui détient un règlement de sécurité approuvé conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 510-2018 du 18 avril 2018 et n<sup>o</sup> 1692-2022 du 26 octobre 2022;

QUE le présent décret prenne effet le 20 août 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82292

Gouvernement du Québec

## Décret 1919-2023, 20 décembre 2023

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

### Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;